



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

28 JUIN 1983

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX SUBVENTIONS-TRAITEMENTS ALLOUEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AU PERSONNEL
DES ETABLISSEMENTS D'EDUCATION ET D'HEBERGEMENT
AGREES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DANS LE CADRE
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA
REGLEMENTATION RELATIVE AU FONDS DE SOINS
MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES POUR HANDICAPES
DEPOSEE PAR M. **B. ANSELME** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

La Communauté française a dans ses attributions l'aide sociale; il lui appartient de prendre en charge, en toute équité, les personnes en difficulté ainsi que ceux qui ont pour fonction de leur apporter l'aide nécessaire. Dans la conjoncture économique actuelle, des révisions des politiques mises en œuvre s'imposent. Toutefois, il y a lieu d'éviter que ces révisions portent atteinte à la qualification du personnel affecté à la mise en œuvre de la loi sur la protection de la jeunesse et de l'arrêté royal relatif au Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés. Chacun s'accorde sur l'importance de la formation professionnelle de ce personnel et sur la nécessité d'éviter qu'une politique aveugle de restrictions budgétaires n'aboutisse à une diminution de la qualification du personnel œuvrant dans le domaine de l'aide aux jeunes en difficulté et aux handicapés.

Il convient également d'utiliser au maximum la qualification du personnel en fonction lors de la création de nouveaux services — tout particulièrement dans le cadre de l'aide aux jeunes en milieu ouvert. De manière générale, il y a lieu de promouvoir la mobilité du personnel qualifié dans le domaine de l'aide aux jeunes et aux handicapés.

A cet effet, il est proposé que dorénavant la Communauté française prenne en charge les subventions-traitements de ce personnel et assure la réaffectation prioritaire de celui-ci chaque fois qu'il est victime d'une mesure d'assainissement ou d'une norme de programmation.

Seule une telle proposition garantit que la Communauté française utilise le potentiel investi par la collectivité, dans le cadre de l'enseignement de jour et de promotion sociale, ainsi que des crédits d'heures pris en charge par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

A titre exemplatif, pour qu'un éducateur de classe III accède à la classe I, en six ans de formation, les crédits d'heures payés par le Ministère de l'Emploi et du Travail s'élèvent à ± 300 000 francs.

A défaut d'adopter une telle mesure, les établissements et services auront intérêt, dans le cadre des restrictions budgétaires qui leur sont imposées, à engager du personnel à formation réduite et sans expérience professionnelle. De plus, le présent décret vise à éviter que le personnel en fonction subisse le préjudice des restrictions envisagées dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide aux handicapés.

B. ANSELME.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX SUBVENTIONS-TRAITEMENTS ALLOUEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'EDUCATION ET D'HEBERGEMENT AGREES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES POUR HANDICAPES

ARTICLE 1^{er}

La Communauté française prend en charge les subventions de fonctionnement des établissements d'éducation et d'hébergement agréés par la Communauté française en application de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse ainsi que l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

Ces subventions de fonctionnement sont versées directement à ces établissements en application des dispositions visées à l'alinéa 1^{er}.

ART. 2

La Communauté française prend en charge les subventions-traitements du personnel requis suivant les normes d'agrément des établissements visés à l'article 1^{er}. Ces subventions-traitements sont versées mensuellement et anticipativement aux membres du personnel précité.

Ces subventions-traitements sont égales au traitement majoré des allocations diverses auxquelles les intéressés ont droit, compte tenu de leurs titres de capacité s'ils étaient membres du personnel de l'Etat. Toutefois, elles sont au moins égales à celles énoncées dans les conventions collectives de la commission paritaire n° 319 actuellement en vigueur.

ART. 3

Disponibilité et réaffectation.

— Les membres du personnel de ces établissements peuvent être mis en disponibilité dans les hypothèses suivantes :

- a) défaut d'emploi;
- b) retrait d'emploi dans l'intérêt du service;
- c) pour mission spéciale;
- d) pour maladie ou infirmité n'entraînant

pas l'inaptitude définitive au service mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité;

e) pour convenances personnelles;

f) pour modification de la norme de population ou programmation dans le secteur social.

— Des traitements d'attente, complétés des allocations diverses, seront alloués aux membres du personnel mis en disponibilité. Ces traitements d'attente, les allocations et indemnités qui sont également allouées à ces membres du personnel sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des membres du personnel en activité de service.

Des possibilités de recyclage ou de perfectionnement seront offertes au personnel mis en disponibilité. Ces recyclages suivront l'évolution ou le besoin du secteur social.

— Tout membre du personnel en disponibilité reste à la disposition de la Communauté française. Il peut, en cas de vacance d'emploi, être rappelé en activité de service.

— Pour le surplus, les dispositions du statut du personnel de l'Etat mis en disponibilité seront d'application.

ART. 4

Le pouvoir organisateur des établissements et services visés à l'article 1^{er} est tenu de notifier immédiatement pour agrément au service compétent de la Communauté française, en la motivant, toute décision par laquelle il place un membre de son personnel en disponibilité.

Les services de la Communauté établissent des listes des personnes ainsi mises en disponibilité par défaut total ou partiel d'emploi qui bénéficieront d'une subvention-traitement d'attente à charge de la Communauté française.

ART. 5

En vue de pourvoir à un emploi à prestations complètes ou incomplètes vacant dans un des établissements ou services visés à l'article 1^{er}, le pouvoir organisateur qui veut bénéficier de la subvention-traitement pour cet emploi doit faire appel par priorité à toute personne qu'il a mise lui-même en disponibilité par défaut d'emploi dans la même fonction ou, à défaut, à toute personne mise en disponibilité par un autre pouvoir organisateur.

ART. 6

Il est créé auprès de la Communauté française une commission chargée de veiller à l'application du présent décret. Cette commission est constituée par l'Exécutif de la Communauté française, de six représentants de la Communauté française, proportionnellement à la composition du Conseil de ladite Communauté, de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants des groupements représentatifs du personnel.

ART. 7

Le présent décret est applicable au personnel en fonction au 1^{er} janvier 1983.

B. ANSELME.
J. DARAS.
J. POULAIN.
Y. BIEFNOT.